

Statuts
de la
Société de développement
Chardonne - Mont-Pèlerin

CHAPITRE I

RAISON SOCIALE, BUTS, SIEGE

Art. 1 Raison sociale

Fondée le 30 octobre 1904 au Mont-Pèlerin, la Société de Développement Chardonne – Mont-Pèlerin (anciennement Société pour le Développement du Mont-Pèlerin) est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Elle peut être membre de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud (OTV) au sens de l'article 3 des statuts de l'Office du Tourisme du canton de Vaud du 24 juin 2010.

Art. 2 Durée

Sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts

La Société a pour but de proposer des activités et développer le tourisme dans la Commune. Ses tâches principales sont :

- a) De proposer des activités, des animations et des spectacles.
- b) De mettre en valeur le patrimoine naturel, artistique et historique.
- c) De participer au rayonnement de la région Chardonne - Mont-Pèlerin.
- d) De maintenir des contacts et collaborer si besoin avec les associations voisines et l'Office du Tourisme du canton de Vaud (OTV).
- e) D'agrémenter le séjour des hôtes.
- f) D'assumer, si possible, certaines tâches que pourrait lui confier la municipalité.

Art. 4 **Siège**

La Société a son siège à Chardonne

CHAPITRE II

MEMBRES

Art. 5 Sont membres de la Société, toutes les personnes physiques de plus de 18 ans ou morales, intéressées par ses buts et qui font la demande au Comité. Ce dernier est seul à décider de leur adhésion et les nouveaux membres acceptent ainsi les présents statuts.

Les personnes morales qui font partie de la Société y sont représentées par un délégué (personne physique).

Art. 6 **Responsabilité**

Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société.

Art. 7 **Cotisations**

Les cotisations annuelles sont proposées par le comité et doivent être validées par l'assemblée générale.

Art. 8 **Démission**

La démission volontaire est faite sous forme écrite, la cotisation étant due pour l'année en cours.

La démission est automatique si la cotisation n'a pas été versée deux ans de suite.

Les membres démissionnaires perdent tout droit à l'avoir social.

Art. 9 **Exclusion**

Le comité peut exclure un membre sans indication de motif.

CHAPITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

- Art. 10 Les organes de la Société sont :
- a) L'assemblée générale.
 - b) Le comité.
 - c) Les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11 L'assemblée générale se réunit une fois par année au cours du premier trimestre.

Les membres sont convoqués individuellement, au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est aussi convoquée, à titre extraordinaire, lorsque le cinquième des membres ayant voix délibérative en fait la demande ou sur décision du comité.

- Art. 12 L'assemblée générale détient le pouvoir suprême de la Société.

- Art. 13 L'assemblée générale se prononce sur :

- a) L'adoption et la modification des statuts.
- b) L'approbation du montant des cotisations annuelles.
- c) La nomination des membres du comité, elle désigne le (la) président(e) de la Société, sur proposition du comité.
- d) La nomination des vérificateurs de comptes.
- e) Le rapport de gestion et le rapport sur les comptes présentés par le comité, ainsi que sur le rapport des vérificateurs et se prononce sur leurs conclusions.

- f) L'adoption du budget annuel.
- g) Les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes.
- h) Toute désignation à l'honorariat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée.

Elles peuvent avoir lieu à bulletin secret lorsqu'un membre en exprime la demande et que celle-ci est appuyée par cinq autres membres ayant également voix délibérative.

Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative est nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal de toute séance de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

CHAPITRE V

COMITE

Art. 14 La Société est administrée par un comité de sept à onze membres.

Dans des cas exceptionnels d'organisation d'événements, le comité peut créer un comité provisoire avec des personnes externes. Ce comité provisoire sera composé d'au moins trois membres du comité de la Société.

Les membres du comité seront présentés et nommés à l'assemblée générale chaque année.

Le comité, abstraction faite du (de la) président(e) nommé(e) par l'assemblée générale, se constitue lui-même. Il désigne notamment un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e)

caissier(ère). Un(e) délégué(e) de l'autorité communale fait partie, de droit, du comité.

Art. 15 Le comité gère et administre les affaires de la Société, exécute les décisions de l'assemblée générale et peut prendre toute décision qui n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts.

Art. 16 Il se prononce notamment sur les demandes d'admission. En cas de rejet d'une demande d'adhésion, le comité n'a pas à motiver sa décision.

Art. 17 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du (de la) président(e) ou demande d'un de ses membres. Il doit être en majorité pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du (de la) président(e) étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 18 Il est tenu un procès-verbal des décisions importantes du comité.

Art. 19 Les membres du comité doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacements) peuvent toutefois être remboursés.

Le comité peut également employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière.

Art. 20 Le comité représente valablement la Société vis-à-vis des tiers par le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e), signant collectivement à deux avec le (la) secrétaire ou le (la) caissier(ère).

CHAPITRE VI

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art 21 Les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale sont au nombre de deux et d'un(e) suppléant(e) élus pour une année.

Aucun d'entre eux ne peut fonctionner pendant plus de trois ans consécutifs et le (la) rapporteur (euse) n'est pas immédiatement rééligible. Les vérificateurs font office de commission de gestion.

Art. 22 La commission de vérification des comptes, vérifie chaque année les écritures et les avoirs de la Société et présente à l'assemblée générale un rapport écrit qui sera remis au comité pour l'assemblée.

CHAPITRE VII

RESSOURCES DE LA SOCIETE

Art. 23 Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- b) Les dons, legs, souscriptions.
- c) Les subsides éventuels des corporations publiques.
- d) La quote-part du produit de la taxe intercommunale de séjour (CITS)
- e) Les revenus de sa fortune
- f) Toutes autres recettes

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 24 Seule une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, peut en tout temps décider la dissolution de la Société, à la condition que sa décision soit prise à la majorité des trois quarts des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 25 L'assemblée générale extraordinaire décide, sur proposition du comité, de l'usage de l'actif restant, tout en respectant au mieux les buts de la société.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale en date du 23 mars 2016, conformément aux dispositions légales.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Société de développement Chardonne – Mont-Pèlerin

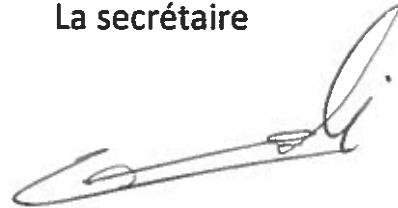
Ainsi fait à Chardonne le 23 mars 2016.

Le président



Stéphane Virchaux

La secrétaire



Aline Commend